

— les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers, ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

— les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions de DA ;

— les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

Art. 33. — Les personnes morales énumérées à l'article ci-dessus sont tenues d'accomplir toutes leurs obligations fiscales dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès des services de la structure citée à l'article précédent.

Art. 34. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale doivent mentionner le numéro d'identification statistique sur tous les documents relatifs à leurs activités.

Art. 35. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, le défaut de production du numéro d'identification statistique ou la communication de renseignements inexacts entraînent la suspension de :

- la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- la délivrance de l'extrait de rôle ;
- les réfections prévues à l'article 219 1° et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- la souscription des échéanciers de paiements.

Art. 36. — Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 2,50 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est versé au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 37. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les opérations de préservation et de construction de biens wakfs telles que définies par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs, est restituable.

Les conditions et modalités de restitution de la taxe sont précisées par voie réglementaire.

Art. 38. — Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé à un (1) DA par litre d'essence "super" et "normal", avec plomb.

La taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier" ;
- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national sur l'environnement et la dépollution".